

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2009-06-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JUNE.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2009-06-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JUIN.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-06-01.1a/09-06-01.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-06-01.1a/09-06-01.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
--------------------------------------	--

2009-06-09	<i>Procureur général du Québec c. Grand Chief Dr. Ted Moses et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32693)
------------	---

2009-06-16	<i>Minister of Justice of Canada v. Henry Fischbacher</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32842)
------------	--

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day, however, cases with multiple parties often start at 9:00 a.m. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 chaque jour; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32693 *Attorney General of Quebec v. Grand Chief Dr. Ted Moses et al.*

Constitutional law - Division of powers - Aboriginal law - Legislation - Interpretation - Whether *Canadian*

Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37, and regulations made thereunder, are constitutionally applicable to project located on territory contemplated by s. 22 of *James Bay and Northern Quebec Agreement*?

In 1999, the Quebec Minister of the Environment was notified of a major vanadium mine project on the territory covered by the Agreement. The Agreement, which is supra-legislative in scope, was signed by representatives of Aboriginal peoples and the federal and Quebec governments in 1975 to permit hydroelectric development in the James Bay area. The Agreement governs development projects on the territory on which it applies. Section 22 of the Agreement establishes an environmental and social protection regime. Depending on whether it falls within provincial or federal jurisdiction, a development project may be subject to a consultative impact assessment and review procedure conducted by a provincial committee, by a federal panel or, exceptionally, by both bodies acting in concert. It is common ground that the proposed mine must be assessed before it is approved. The Attorney General of Canada, having been warned that the project could have an impact on fish habitat, wanted to subject the project to a federal assessment process under the *CEAA*, given that, in principle, s. 35 of the *Fisheries Act* prohibits works and undertakings that result in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

The dispute arises from opposition to the position of the Attorney General of Canada. Aboriginal representatives maintained that the project should be subject to the federal and provincial processes provided for in the Agreement. The Attorney General of Quebec submitted that approval of the project could be granted only under the provincial process provided for in the Agreement. The Superior Court agreed with Quebec's position. It held that the *CEAA*'s assessment process was incompatible with the one provided for in the Agreement and declared that the *CEAA* was inapplicable throughout the territory covered by the Agreement. The Court of Appeal confirmed that where the trigger for the assessment results from the Agreement, only one assessment process applies, and which process is appropriate depends on which legislative jurisdiction is applicable to the project. In principle, the Agreement does not preclude the existence of an external trigger, such as the *Fisheries Act*. However, the process resulting from the application of the *CEAA*, because it is incompatible with the process under the Agreement, must give way to the federal process provided for in the Agreement.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32693
Judgment of the Court of Appeal:	April 24, 2008
Counsel:	Francis Demers for the Appellant Robert Mainville, Henry S. Brown, Q.C. and Jean-Sébastien Clément for the Respondents Grand Chief Dr. Ted Moses, Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and Cree Regional Authority René LeBlanc and Alain A.C. Lafontaine for the Respondents Attorney General of Canada, Honourable David Anderson and Canadian Environmental Assessment Agency Yvan Biron for the Respondent Lac Doré Mining Inc.

32693 *Le Procureur général du Québec c. Grand Chief Dr. Ted Moses et autres*

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Droit des autochtones - Législation - Interprétation - La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 et ses règlements d'application sont-ils constitutionnellement applicables au projet situé sur le territoire qu'envisage l'art. 22 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*?

En 1999, le ministre de l'Environnement du Québec a été avisé d'un projet important visant à exploiter une mine de vanadium sur le territoire visé par la Convention. Celle-ci, de portée supralégislative, fut signée en 1975 par des représentants des autochtones et par les gouvernements fédéral et québécois en vue de permettre l'aménagement hydroélectrique de la Baie James. Elle régit les projets de développement sur le territoire qu'elle vise. Son chapitre 22 instaure un régime de protection de l'environnement et du milieu social. Selon qu'un projet de développement relève de la compétence provinciale ou fédérale, il peut être assujéti à un processus consultatif d'évaluation et d'examen des répercussions par un comité provincial, un comité fédéral ou, exceptionnellement, par les deux comités agissant de concert. Il est acquis que le projet de mine doit, avant d'être autorisé, faire l'objet d'un processus d'évaluation. Le procureur général du Canada, averti du fait que le projet risquait d'avoir un impact sur l'habitat du poisson, a souhaité

assujettir le projet à un processus fédéral d'évaluation établi en vertu de la *LCÉE*, et ce, compte tenu de l'art. 35 de la *Loi sur les pêches* qui interdit, en principe, l'exploitation d'ouvrages et d'entreprises qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Le litige résulte de l'opposition manifestée à l'encontre de la position du procureur général du Canada. Les représentants autochtones ont soutenu que le projet devait être assujéti aux processus fédéral et provincial prévus par la Convention. Quant au procureur général du Québec, il soutient que l'approbation du projet dépend du seul processus provincial prévu à la Convention. La Cour supérieure a accepté la position du Québec. Elle a jugé que le processus d'évaluation mis en œuvre par la *LCÉE* était incompatible avec celui prévu par la Convention et déclaré la *LCÉE* inapplicable sur l'ensemble du territoire visé par la Convention. La Cour d'appel a confirmé que lorsque l'élément déclencheur du processus d'évaluation est issu de la Convention, un seul processus d'évaluation s'applique et il est fonction de la compétence législative de laquelle relève le projet. Toutefois, la Convention n'empêche pas, en principe, l'existence d'un déclencheur externe comme celui que constitue la *Loi sur les pêches*. Par contre, le processus qui découle de l'application de la *LCÉE*, parce qu'il est incompatible avec celui prévu par la Convention, doit céder le pas au processus fédéral prévu par la Convention.

Origine : Québec

N° du greffe : 32693

Arrêt de la Cour d'appel : Le 24 avril 2008

Avocats : Francis Demers pour l'appelant
Robert Mainville, Henry S. Brown c.r. et Jean-Sébastien Clément pour les intimés Grand Chief Dr. Ted Moses, Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) et Administration régionale crie
René LeBlanc et Alain A.C. Lafontaine pour les intimés Procureur général du Canada, l'honorable David Anderson et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale
Yvan Biron pour l'intimée Lac Doré Mining Inc.

32842 *Minister of Justice of Canada v. Henry C. Fischbacher*

Extradition - Whether elements of foreign offence and Canadian offence must match before allowing extradition - Whether misalignment may arise between Canadian offence for which fugitive is committed and foreign offence for which fugitive is surrendered - Whether a misalignment test separate and apart from double criminality applies - Whether Minister must undertake comparative analysis between Canadian criminal law and the penal law of the requesting state.

The United States seeks to extradite the Respondent to stand trial in Arizona for first degree murder. Allegedly, the Respondent beat and drowned his wife during a fight in their house in Arizona. The authority to proceed sought his committal for extradition based on the Canadian offence of "murder, contrary to section 231 of the *Criminal Code*".

The extradition judge held that the record of the case establishes a *prima facie* case that Fischbacher murdered his wife. However, he held that the reference in the authority to proceed simply to "murder" indicated intent to seek extradition based only on the Canadian offence of second degree murder. He refused a request to amend the authority to cite first degree murder because the United States had presented no evidence that would constitute planning and deliberation under Canadian law. He ordered committal only in respect of second degree murder. There was no appeal from that order. The Minister held that the distinction in Canada between first and second degree murder is only a sentencing provision and he ordered Fischbacher's surrender in respect of first degree murder. Fischbacher sought judicial review. The Court of Appeal found "misalignment" between the committal order and the surrender order. It quashed the surrender order and remitted the matter back to the Minister for reconsideration.

Origin of the case: Ontario

File No.: 32842

Judgment of the Court of Appeal: August 1, 2008

Counsel: Janet Henchey / Nancy Dennison for the Appellant
Gregory Lafontaine / Vincenzo Rondinelli for the Respondent

32842 *Ministre de la Justice du Canada c. Henry C. Fischbacher*

Extradition - Les éléments d'une infraction étrangère et d'une infraction canadienne doivent-ils concorder avant de permettre l'extradition? - Peut-il y avoir discordance entre l'infraction canadienne pour laquelle le fugitif est incarcéré et l'infraction étrangère pour laquelle le fugitif est extradé? - Un critère de discordance distinct de la double incrimination s'applique-t-il? - Le ministre doit-il entreprendre une analyse comparative entre le droit criminel canadien et le droit pénal de l'État requérant?

Les États-Unis demandent l'extradition de l'intimé pour qu'il subisse son procès en Arizona pour meurtre au premier degré. L'intimé aurait présumément battu et noyé son épouse pendant une dispute à leur domicile en Arizona. L'arrêté introductif d'instance visait à obtenir son incarcération en vue de son extradition fondée sur l'infraction canadienne de [TRADUCTION] « meurtre, contrairement à l'article 231 du *Code criminel* ».

Le juge d'extradition a statué que le dossier d'extradition renfermait une preuve suffisante à première vue que M. Fischbacher a assassiné son épouse. Toutefois, le juge a statué que la mention, dans l'arrêté introductif d'instance, du mot « meurtre », sans autre précision, indiquait l'intention de demander l'extradition fondée exclusivement sur l'infraction canadienne de meurtre au deuxième degré. Il a refusé une demande de modification de l'arrêté pour qu'il fasse référence au meurtre au premier degré parce que les États-Unis n'avaient présenté aucune preuve qui constituerait de la préméditation au regard du droit canadien. Il a ordonné l'incarcération relativement au meurtre au deuxième degré seulement. Cette ordonnance n'a pas été portée en appel. Le ministre a statué que la distinction au Canada entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré se limitait à une disposition de détermination de la peine et a ordonné l'extradition de M. Fischbacher relativement au meurtre au premier degré. Monsieur Fischbacher a demandé le contrôle judiciaire. La Cour d'appel a conclu qu'il y avait « discordance » entre l'ordonnance d'incarcération et l'arrêté d'extradition. Elle a annulé l'arrêté d'extradition et renvoyé l'affaire au ministre pour un nouvel examen.

Origine : Ontario

N° du greffe : 32842

Arrêt de la Cour d'appel : Le 1^{er} août 2008

Avocats : Janet Henchey / Nancy Dennison pour l'appellant
Gregory Lafontaine / Vincenzo Rondinelli pour l'intimé
